

Pour les assujettis au SSI (Sécurité Sociale des Indépendants)
⇒ Aide financière exceptionnelle (AFE COVID)

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en œuvre un dispositif dédié aux cotisants les plus impactés par les mesures sanitaires liées à la crise Covid-19. Cela concerne uniquement les mandataires soumis au régime du SSI (Sécurité Sociale des Indépendants).

Cette mesure permet de bénéficier d'une aide financière exceptionnelle Covid d'un montant de 1 000 € si vous êtes artisan, commerçant ou profession libérale.

Attention, cette aide doit être demandée avant le **30 novembre 2020**.

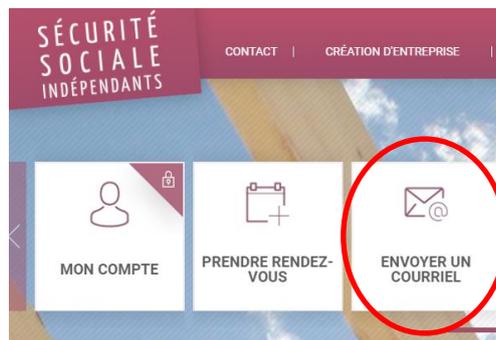
Qui peut en bénéficier ?

Si :

- vous êtes concerné par une fermeture administrative totale depuis le 2 novembre 2020. A noter que les activités autorisées de type « click and collect » et ventes à emporter ou livraisons ne sont pas considérées comme un critère d'exclusion.
- vous remplissez les conditions d'éligibilité cumulatives suivantes :
 - o Vous avez effectué au moins un versement de cotisations depuis votre installation en tant que travailleur indépendant
 - o Vous avez été affilié avant le 1er janvier 2020
 - o Vous êtes à jour de vos contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposez d'un échéancier en cours
 - o Vous n'avez pas bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou vous n'avez pas de demande en cours auprès de votre Urssaf
 - o Vous ne faites pas l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...)

Comment en bénéficier ?

- Complétez le [formulaire](#)
- Adressez-le **avant le 30 novembre** à l'Urssaf/CGSS de la région de votre entreprise **par courriel sur la page d'accueil du ssi, cliquer sur envoyer un courriel**, en choisissant l'**objet "action sanitaire et sociale"** (adresse professionnelle)
- les pièces jointes ne doivent pas excéder 2 Mo chacune (formulaire complété, RIB)



Pour les assujettis à la CIPAV

⇒ Aide d'urgence (Covid-19)

Les conséquences économiques de l'état d'urgence sanitaire étant importantes, l'action sociale de la Cipav déploie une aide d'urgence Covid-19, à destination de ses adhérents actifs.

Cette aide est distincte et complémentaire au dispositif exceptionnel de 400 millions d'euros déjà déployé pour aider à la prise en charge de vos cotisations 2020.

Qui peut en bénéficier ?

L'action sociale de la Cipav peut vous accorder une aide financière d'urgence si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- **Situation 1** : Votre chiffre d'affaires a été fortement impacté par la crise sanitaire

L'aide d'urgence Covid-19 pourra vous être versée si vous :

- êtes en activité et cotisant à la Cipav ;
- êtes à jour de vos cotisations dues au 31 décembre 2019 ;
- avez subi une perte de chiffre d'affaires durant le 1er semestre 2020, en comparaison avec le 1er semestre 2019.

- **Situation 2** : Vous avez été en arrêt maladie après avoir contracté la Covid-19

L'aide d'urgence Covid-19 pourra vous être versée si vous :

- êtes en activité et cotisant à la Cipav ;
- êtes à jour de vos cotisations dues au 31 décembre 2019.

Dans ce cas, vous devrez transmettre votre justificatif médical (exemple : arrêt maladie, attestation médicale, attestation de versement d'indemnités journalières, bulletin d'hospitalisation).

- **Situation 3** : Vous avez été endeuillé dans le cadre de la crise sanitaire (parents, enfants, conjoint).

L'aide d'urgence Covid-19 pourra vous être versée si vous :

- êtes en activité et cotisant à la Cipav ;
- êtes à jour de vos cotisations dues au 31 décembre 2019.

Dans ce cas, vous devrez transmettre le certificat de décès.

Comment en bénéficier ?

- Compléter et signer ce formulaire : [Action sociale – Formulaire aide d'urgence Covid-19](#)
- Avec les pièces justificatives suivantes :
 - o votre RIB personnel ;
 - o la copie intégrale de votre avis d'imposition 2020 sur vos revenus 2019 ;
 - o le/les justificatif(s) lié(s) à votre situation (justificatif médical, certificat de décès, etc).

Ces documents doivent être envoyés via la messagerie sécurisée de votre [espace-personnel.lacipav.fr](#) :

- Cliquez sur "Nouveau message" ;
- Sélectionner :
 - o Thème : Ma demande de prestation ;
 - o Objet : Compléter mon dossier d'action sociale

Vous devez déposer votre demande d'aide auprès de l'action sociale de la Cipav via la messagerie sécurisée de votre [espace-personnel.lacipav.fr](#).

Nous vous invitons à déposer votre demande au plus tôt afin de pouvoir l'instruire en 2020.

IDEO Conseil reste à l'écoute.

Nous ne manquerons pas de revenir vers vous pour les actualités économiques liées au Covid-19 !

Malgré les évènements liés au Coronavirus,
IDEO Conseil reste joignable par mail et par téléphone
tous les jours sauf le mercredi après-midi
(9h – 12h30 et 14h – 17h30)